

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-012

R-4112-2019

4 février 2020

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation et l'échéancier de traitement du dossier**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Personnes intéressées :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec  
(RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 21 novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 320 kV au poste des Appalaches, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Le 5 décembre 2019, la Régie affiche sur son site internet un avis<sup>4</sup> invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 19 décembre 2019. Elle demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet et de transmettre une copie aux municipalités visées par le Projet ainsi qu'aux communautés autochtones auprès desquelles il a procédé à des activités d'information et de consultation<sup>5</sup>. Les 5 et 10 décembre 2019, le Transporteur confirme la publication et la transmission de l'avis<sup>6</sup>.

[3] Le 19 décembre 2019, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE et le RNCREQ déposent à la Régie une demande d'intervention<sup>7</sup> et un budget de participation.

[4] Le 9 janvier 2020, le Transporteur commente les demandes d'intervention<sup>8</sup>. Les personnes intéressées répliquent à ces commentaires le 14 janvier 2020<sup>9</sup>.

[5] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et leur encadrement, les budgets de participation ainsi que sur l'échéancier de traitement du dossier. Un complément de preuve est également demandé au Transporteur.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>6</sup> Pièces [B-0012](#), [B-0013](#) et [B-0014](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AQCIE-0002](#) et [C-RNCREQ-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>9</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0004](#), [C-AQCIE-0004](#) et [C-RNCREQ-0004](#).

## 2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[6] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup>, son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte de ces conclusions et de l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[7] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et de la réplique des personnes intéressées. Le Transporteur soulève notamment l'insuffisance de l'intérêt et des motifs d'intervention de la part de l'AHQ-ARQ et de l'AQCIE. Il souligne que ces organismes représentent les intérêts des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur). Or, les modifications apportées à la Loi par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>11</sup> font en sorte que les tarifs d'électricité du Distributeur seront dorénavant fixés selon le taux d'inflation. Par conséquent, le Transporteur soumet que la tarification de transport n'aura aucun impact sur les tarifs d'électricité du Distributeur.

[8] À cet égard, la Régie adhère aux commentaires de ces personnes intéressées formulés en réplique. En effet, le nouvel article 48.2 de la Loi prévoit que le Distributeur doit demander à la Régie de fixer ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>12</sup> au 1<sup>er</sup> avril 2025 et par la suite à tous les cinq ans. Les coûts découlant des investissements du Transporteur qui seront autorisés par la Régie d'ici 2025 devront vraisemblablement être reflétés dans les revenus requis du Distributeur lors du dossier tarifaire 2025. En ce sens, la Régie considère que les groupes représentant les consommateurs du Distributeur ont un intérêt à intervenir dans le présent dossier.

[9] **La Régie accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE et du RNCREQ et leur accorde le statut d'intervenant.** De manière générale, la Régie considère que les interventions prévues de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE et du RNCREQ sont pertinentes. **Elle précise toutefois ci-dessous le cadre à l'intérieur duquel devra s'inscrire certains sujets d'intervention.**

---

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>11</sup> [L.Q., 2019, c. 27.](#)

<sup>12</sup> [RLRQ, c. H-5.](#)

### **3. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER**

#### **3.1 POINT DE DÉPART DE LA LIGNE VERS LE MAINE**

[10] L'AHQ-ARQ et l'AQCIE souhaitent examiner une solution qui consiste à choisir le poste des Cantons comme point de départ d'une ligne à 320 kV vers le Maine.

[11] Le Transporteur soutient qu'une éventuelle modification du point de départ de la ligne à 320 kV pour le poste des Cantons ne présente aucune perspective d'amélioration importante de la solution qu'il a retenue, tant sur les plans technique, économique ou environnemental. Le Transporteur souligne également qu'une modification en 2019, du point de départ de la ligne à 320 kV, aurait engendré des impacts importants sur l'échéancier de réalisation du Projet, de sorte qu'il n'aurait plus été possible de respecter la date de mise en service demandée par le client<sup>13</sup>.

[12] En réponse aux commentaires du Transporteur, l'AHQ-ARQ dit comprendre que ce dernier a effectué des études et suggère à la Régie d'en exiger le dépôt au dossier. L'intervenant souligne qu'une modification du point de départ n'empêcherait pas de respecter la date de mise en service du Projet puisque le Transporteur n'a pas l'engagement de commencer le service le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

[13] La Régie juge qu'il est pertinent de permettre aux intervenants d'obtenir des réponses du Transporteur, à des fins de compréhension, quant au choix du point de départ du Projet. La Régie est cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu de demander le dépôt, par le Transporteur, d'analyses ou d'études démontrant que le poste des Cantons ne présente aucune perspective d'amélioration importante de la solution qu'il a retenue aux fins du présent dossier.

#### **3.2 EMPLACEMENT DU POSTE CONVERTISSEUR**

[14] L'AQCIE désire examiner la nécessité de situer le nouveau poste convertisseur en territoire québécois. À cet égard, le Transporteur mentionne ce qui suit :

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0016](#), p. 7 et 8.

*« Quant à l'examen de la nécessité de situer le nouveau poste convertisseur en territoire québécois, le Transporteur précise que le service de transport qu'il doit fournir est déterminé par le point de livraison prévu à la convention de service de transport ferme de point à point à long terme déposée à la pièce B-0004, HQT-1, Document 1, Annexe 1, à laquelle il est partie. Ce point de livraison, situé à la frontière de la province de Québec avec l'État du Maine, étant constitué d'une ligne à courant continu, l'ajout d'un convertisseur du courant alternatif au courant continu est nécessairement requis sur le réseau du Transporteur.*

*Le Transporteur ajoute que les interconnexions entre son réseau de transport et les réseaux voisins sont typiquement à courant continu, considérant que son réseau n'est pas synchronisé aux réseaux voisins. (Pièce B-0016, p. 9.) »<sup>14</sup>.*

[15] La Régie partage la position ainsi exprimée par le Transporteur, notamment en ce que le service de transport qu'il doit fournir est déterminé par le point de livraison prévu à la convention de service de transport qu'il a signée. De plus, la Régie est d'avis qu'une modification de la localisation du poste convertisseur constituerait une modification majeure au Projet nécessitant une reprise des négociations avec l'acheteur de l'énergie au point de livraison. La Régie ne retient donc pas l'intervention de l'AQCIE sur la localisation du poste convertisseur.

### **3.3 PERTES DE TRANSPORT**

[16] L'AHQ-ARQ et l'AQCIE souhaitent questionner le Transporteur quant à son évaluation des pertes de transport. L'AQCIE souligne que la valeur des pertes est de 71,9 M\$, tandis que l'écart entre les deux solutions envisagées est de 54,6 M\$. L'intervenant entend demander que le Transporteur dépose une étude de sensibilité concernant les pertes électriques, dans le but de s'assurer que la solution proposée est robuste sur le plan économique<sup>15</sup>.

[17] Le Transporteur soumet qu'une analyse de sensibilité sur les pertes en puissance et sur le facteur de charge n'est pas utile pour le présent dossier, dont l'objectif est de fournir le service de transport ferme de point à point à long terme portant sur une livraison de 1 243 MW à la frontière.

---

<sup>14</sup> Pièce [C-AQCIE-0002](#).

<sup>15</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 4, et [C-AQCIE-0002](#), p. 3.

[18] La Régie considère que l'évaluation des pertes de transport est pertinente dans le choix de la solution retenue pour le Projet. Par conséquent, elle juge qu'il est prudent de requérir du Transporteur une analyse de sensibilité. Toutefois, elle estime qu'il revient principalement au Transporteur d'identifier les sources d'incertitude pouvant affecter leur évaluation.

[19] **Ainsi, elle ordonne au Transporteur de déposer, au plus tard le 10 février 2020, à 12 h, une analyse de sensibilité de l'évaluation des pertes de transport.**

### 3.4 CONSIDÉRATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

[20] Le RNCREQ entend comparer les deux solutions présentées par le Transporteur dans une optique de développement durable, conformément au cadre établi par l'article 5 de la Loi<sup>16</sup>.

[21] Le Transporteur soulève un certain nombre de réserves quant à la demande d'intervention du RNCREQ.

[22] Le Transporteur souhaite d'abord s'assurer que la présente demande devant la Régie ne devienne pas une duplication de l'exercice d'information et de consultation déjà tenu sur le Projet. De plus, le Transporteur rappelle que la Régie n'a pas le mandat législatif et réglementaire de se prononcer sur des questions environnementales. La Régie doit plutôt déterminer si le projet est justifié selon le cadre réglementaire applicable qui prévoit une analyse technico-économique du Projet.

[23] Dans sa réplique aux commentaires du Transporteur à l'égard de sa demande d'intervention, le RNCREQ précise l'objet de son intervention comme suit :

*« Finalement, le Transporteur s'inquiète de ce que l'intervention du RNCREQ n'entraîne une duplication de l'exercice d'information et de consultation déjà tenu et des représentations qui concernent le BAPE. Le RNCREQ tient à rassurer la Régie à cet égard. En effet, Le BAPE ne s'intéresse pas ou peu à la justification des choix économiques des promoteurs, prenant pour acquis que le modèle d'affaire du promoteur est optimisé d'un point de vue économique. Le BAPE se penche sur les*

---

<sup>16</sup> Pièce [C-RNCREQ-0002](#), p. 5.



*aspects environnementaux et sociaux d'un projet, principalement en ce qui a trait à l'acceptabilité sociale du projet, de son processus d'élaboration et de réalisation.*

*L'intervention du RNCREQ au présent dossier ne porte pas sur ces aspects. Elle porte principalement sur le choix des prémisses qui sous-tendent la planification des projets du Transporteur, notamment sur son approche pour prévoir et optimiser les projets additionnels dans un même corridor. Elle cherche à mieux comprendre le choix d'Hydro-Québec pour le scénario retenu en regard de la possibilité d'interconnexions supplémentaires, comparativement à l'autre scénario proposé. Les questions que le RNCREQ entend adresser au Transporteur sont essentiellement de nature technico-économique, conformément au cadre d'examen de l'article 73 LRE »<sup>17</sup>. [nous soulignons]*

[24] La Régie invite le RNCREQ à limiter son intervention en fonction des objectifs qu'elle identifie dans sa réplique.

### **3.5 POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030**

[25] Le RNCREQ souhaite questionner le Transporteur sur son degré de prise en compte de la Politique énergétique 2030 du Québec, en lien avec les développements futurs prévus ou prévisibles du réseau de transport et la manière dont ceux-ci pourraient s'arrimer avec le projet, en vue d'optimiser l'utilisation des ressources<sup>18</sup>.

[26] Le Transporteur souligne que l'examen de la demande d'autorisation à la lumière de la Politique énergétique 2030 est sans pertinence et en inadéquation avec le cadre réglementaire applicable.

[27] À ce stade, la Régie n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence de la Politique énergétique 2030 dans le présent dossier. La Régie juge qu'il est préférable de permettre à l'intervenant de faire ses représentations à ce sujet et elle jugera de leur pertinence ultérieurement.

---

<sup>17</sup> Pièce [C-RNCREQ-0004](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-RNCREQ-0002](#), p. 5.

### **3.6 LIEN AVEC LA PLANIFICATION DU RÉSEAU**

[28] Le RNCREQ souhaite également approfondir l'analyse économique des deux solutions présentées par le Transporteur, en tenant compte, notamment, des scénarios futurs envisageables et des travaux requis ailleurs sur le réseau.

[29] Le Transporteur réplique que le Projet et les interconnexions en général sont développés en fonction des besoins exprimés par ses clients par le biais des demandes de service de transport. Le Transporteur indique qu'il demeure à l'affût des occasions d'optimisation de ses projets en fonction des besoins exprimés par ses clients. Toutefois, compte tenu des caractéristiques du Projet, telles que la capacité et le point de livraison, il n'entrevoit pas de potentiel de modification du Projet qui permettrait une optimisation globale des ressources en fonction d'éventuelles interconnexions supplémentaires.

[30] La Régie permet au RNCREQ de transmettre des demandes de renseignements au Transporteur sur ce sujet. Cependant, elle tient à rappeler qu'elle doit se prononcer sur le Projet proposé par le Transporteur et qu'elle n'entend pas entreprendre l'examen d'autres alternatives qui ne sont pas au dossier.

## **4. BUDGETS DE PARTICIPATION**

[31] Les budgets de participation déposés par les intervenants totalisent 88 433,05 \$, soit 23 123,50 \$ pour l'AHQ-ARQ, 23 092,60 \$ pour l'AQCIE et 42 216,95 \$ pour le RNCREQ.

[32] La Régie porte à l'attention du RNCREQ que le traitement du dossier ne prévoit aucune audience. Elle demande à l'intervenant d'ajuster son budget de participation en conséquence.

[33] La Régie s'attend également à ce que les intervenants ajustent leur budget de participation pour tenir compte des précisions qu'elle apporte à l'égard des enjeux circonscrits à la section 3.

[34] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>19</sup>, elle jugera de l'utilité de l'intervention à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés lors de l'attribution des frais.

## 5. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[35] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 10 février 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve par le Transporteur
Le 20 février 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Transporteur
Le 5 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 26 mars 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Le 14 avril 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 23 avril 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 11 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 19 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 25 mai 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[36] Enfin, tel que prévu au Guide, un intervenant qui souhaite mettre fin à son intervention devra indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **26 mars 2020, à 12 h**.

<sup>19</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

[37] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE et le RNCREQ selon le cadre décrit à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de soumettre une preuve complémentaire, tel qu'indiqué à la section 3.3 de la présente décision, **au plus tard le 10 février 2020 à 12 h.**

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 5 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre l'original de leur documentation en format papier au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Simon Turmel  
Régisseur